ROYAUME DU MAROC

LE CHEF DU GOUVERNEMENT

AGENCE POUR LA PROMOTION ET LE DEVELOPPEMENT DU NORD

وكـــــالـــــة إنعـــــاش
و تنمـــــيـــة الشمـــــال
Agence pour la Promotion
et le Développement du Nord

MARCHE N°DCT/AQUIS-AMBULANCES/38-12

RELATIF A L'ACQUISITION DE VINGT AMBULANCES 4X4 AU PROFIT DES PROVINCES DU NORD

CAHIER DE PRESCRIPTIONS SPECIALES DE L'APPEL D'OFFRES

****

******

****

*

Marché passé par Appel d'offres ouvert sur offres de prix conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 19 et 20 du nouveau règlement de l'Agence entré en vigueur le 02 avril 2012 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Agence ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

Marché passé par Appel d'offres ouvert sur offres de prix conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 19 et 20 du nouveau règlement de l'Agence entré en vigueur le 02 avril 2012 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Agence ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

ENTRE :

L'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume, représentée par son Directeur Général assurant le rôle du « Maître d'ouvrage », désigné ci après par « le Maître d'ouvrage **» ou « APDN »**

ET:

D'UNE PART

Monsieur:.....
Agissant au nom et pour le compte de :.....
Au capital de :.....
Inscrit au registre de commerce de :.....Sous n° .....
Affilié à la CNSS sous n°:.....
Faisant élection de domicile à:.....
Titulaire du compte bancaire n°:.....
Ouvert à :.....
Au nom de :.....
Patente : .....

Dénommé ci-après par le « Fournisseur »

D'AUTRE PAR

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. - OBJET DU MARCHE :

Le présent marché a pour objet : l'acquisition par l'APDN de vingt ambulances 4x4 au profit des Provinces du Nord.

ARTICLE 2. - PIECES CONSTITUTIVES :

2.1 - Les pièces constitutives du marché sont celles énumérées ci-après dans l'ordre de priorité indiqué au cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés des travaux exécutés pour le compte de l'Etat (CCAG-T)

- L'acte d'engagement,
- Le bordereau des prix - détail estimatif,
- Le présent cahier des prescriptions spéciales (CPS),
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés des études et de maîtrise d'ouvre exécutés pour le compte de l'Etat approuvé par le décret n° 2-01-2332 du 22 Rabii I 1423 (04 juin 2002) (CCAG-EMO).
- Toutes les autres pièces relatifs au présent marché comme ils sont stipulés par le nouveau règlement de l'Agence entré en vigueur le 02 avril 2012 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Agence ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle..

Par le fait même de la signature de l'acte d'engagement, le fournisseur est réputée avoir lu et accepté les conditions et clauses prévues au présent marché ainsi que celles prévues par les autres pièces rendues contractuelles par ce même document.

2.2 - Les textes généraux auxquels sera soumis le concurrent sont :

1. Le Décret Royal 33O.66 du 1O Moharrem 1387 (21 Avril 1967) portant règlement général de la Comptabilité Publique.
2. Le nouveau règlement de l'Agence entré en vigueur le 02 avril 2012 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Agence ainsi que certaines dispositions relatives à leur gestion et contrôle, complété par le règlement de l'Agence validé en date du 02 avril 2012.
3. Le Dahir du 28 Août 1948 relatif au nantissement des marchés.
4. Le Dahir 1-95-155 du 18 rabia I 1416 (16/08/95) relatif à l'application de la loi n°6-95 portant création de l'APDN tel qu'il a été complété par le décret n° 643 _ 02_02 du 10 septembre 2002.
5. Les ordres de service du Maître d 'ouvrage
6. Toutes les lois et réglementation en vigueur au moment de la conclusion du Marché.
7. Le décret n° 2-75-839 du 27 Hijja (30/12/75) relatif aux contrôles des engagements de dépenses de l'état
8. La circulaire du 1ér Ministre relative à la constitution des dossiers d'engagement des marchés de l'Etat
9. Le cahier n° 1.85.347 portant promulgation de la loi n° 30-58 relative à la TVA

ARTICLE 3 : CONDITIONS ET DELAI DE LIVRAISON

La livraison des véhicules objet du présent marché sera faite selon les indications du maitre d'ouvrage.

Avant toute livraison, le fournisseur préparera un véhicule aménagé et le soumettra à la validation du MO avant de procéder à l'aménagement des autres véhicules. Ce modèle aménagé validé par le MO sera appliqué à la totalité des véhicules.

La livraison des véhicules sera effectuée suivant les instructions de l'APDN sur la base des caractéristiques spécifiques dans les notices et fiches descriptives des véhicules proposées dans l'offre.

Dans le délai imparti, les véhicules objet du présent marché fera l'objet de plusieurs livraisons partielles (par lot d'au moins de 5 véhicules).

Un calendrier de livraisons pourra être arrêté en commun accord entre les parties.

a. Délai de livraison :

Le délai global de livraison est de **deux mois (02)** à compter de la date de la notification de l'ordre de service prescrivant le début des livraisons.

Les livraisons seront faites d'une façon partielle, dans le délai précisé ci-dessus, sans que ce délai partiel ne dépasse quinze jours maximum **(15 j)** à partir de la date de notification de la livraison partielle.

b. Lieu de livraison :

Le lieu de la livraison des véhicules sera indiqué dans les ordres de service notifiant au fournisseur de procéder à la livraison partielle ou totale des véhicules.

Le fournisseur assurera le transport, le chargement et le déchargement des véhicules, leur gardiennage dans les lieux de livraison jusqu'à signature de la réception provisoire partielle du lot livré.

c. Conditions de livraison

Le fournisseur devra livrer les véhicules objet du présent marché dans les lieux indiqués par le maitre d'ouvrage.

Les livraisons doivent être effectuées durant les jours ouvrables et pendant l'horaire d'ouverture des bureaux de l'administration.

Aucune livraison ne sera acceptée un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé en dehors des heures de travail.

Chaque livraison devra être accompagnée d'un état dressé par le fournisseur (bon de livraison) indiquant notamment :

- La date de livraison ;
- La référence au marché ;
- L'identification du fournisseur;
- L'identification des véhicules livrés (numéro de l'article, désignation et caractéristiques du véhicule, quantité livrée…) ;

Les véhicules livrés demeurent sous la responsabilité du dépositaire pendant le temps qui s'écoule entre leur dépôt et leur réception.

d. Opérations de vérification

Les opérations de vérification quantitative ont pour objet de contrôler la conformité entre la quantité livrée et la quantité indiquée sur le bordereau des prix - détail estimatif.

Les opérations de vérification qualitative ont pour objet de contrôler la conformité à tous égards des véhicules livrés avec les spécifications du marché.

Ce contrôle est effectué sur la base du descriptif technique des véhicules indiqués sur le bordereau des prix - détail estimatif, et par comparaison avec les modèles décrits par la documentation technique déposés lors de la procédure d'appel d'offres.

La présence de l'ensemble des accessoires, y compris les manuels d'utilisation et d'entretien et autres documents techniques exigés pour chaque unité livrée, le cas échéant, également vérifiée. Les véhicules ne seront pas considérés comme livrés tant que les accessoires et la documentation technique exigés font défaut. Le prix des accessoires et de la documentation technique sont réputés inclus dans le prix du véhicule livré

Les opérations de vérification se dérouleront sur le lieu même de livraison dans un délai raisonnable. Elles seront effectuées, en présence du représentant du fournisseur, par le maître d'ouvrage. L'absence du représentant du fournisseur, dûment avisé, ne fait pas obstacle à la validité des opérations de vérification.

Lorsque les contrôles et vérification laissent apparaître des différences entre le véhicules indiqué dans le marché et celui effectivement livré, la livraison est refusée et le fournisseur est saisi immédiatement, par écrit, pour procéder aux mises au point et aux modifications nécessaires à la correction des défauts et anomalies constatés, ou le cas échéant pourvoir à leur remplacement. Les véhicules dont l'acceptation a été refusée seront marqués d'un signe spécial par le comité technique de réception désigné par le maître d'ouvrage.

Le fournisseur doit prendre toutes les dispositions jugées utiles pour l'enlèvement rapide des véhicules refusés. Les frais de manutention et de transport des véhicules refusé sont à sa charge. Le retard engendré par le remplacement ou la correction des véhicules jugés non conforme par le MO sera imputable au fournisseur, le refus de réception ne justifie pas par lui-même l'octroi d'une prolongation du délai contractuel ou d'un sursis de livraison.

Après correction des défauts et anomalies constatés ou remplacement des véhicules refusés, le MO procède à nouveau aux mêmes opérations de vérification et de contrôle.

Les constatations faites par le comité au cours des opérations de vérification sont consignées dans un procès-verbal mentionnant s'il y a lieu les réserves du représentant du fournisseur.

Le MO se réserve le droit d'effectuer des contrôles dans les locaux du fournisseur et de ses sous-traitants éventuels avant ou pendant l'exécution du marché.

ARTICLE 4 : REVISION DES PRIX

Les prix sont fermes et non révisables.

ARTICLE 5 : DOCUMENTS A FOURNIR AVEC LE MATERIEL

Le fournisseur s'engage à fournir, par équipement, les documents de maintenance ci-après :

- 1 Manuel d'utilisation en langue française ;
- 1 Carnet de bord permettant le suivi de l'équipement (dates, opérations, coût, mesures, etc.) ;
- 1 Manuel d'entretien préventif et curatif indiquant le programme détaillé des opérations de maintenance ;

Tous ces documents doivent être rédigés en langue française ou à défaut en langue anglaise accompagnée d'une traduction en langue française.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

L'assurance des risques inhérents à l'objet du présent marché doit être souscrite et gérée par une entreprise d'assurance agrée par le Ministère de l'Economie et des Finances pour pratiquer l'assurance dudit risque.

ARTICLE 7 : PENALITES POUR RETARD

A défaut, par le fournisseur d'avoir exécuté ses prestations aux dates qui découleront de l'article 3 ci-dessus, il lui sera appliqué, pour chaque prestation non exécutée, dans les conditions du présent cahier de charges et sans préjudice des mesures qui pourraient être prises par l'administration, une pénalité de **un pour mille** du prix du véhicules par jour calendaire de retard. Toutefois les pénalités cessent de croître lorsqu'elles auront atteint 10 % du montant du marché augmenté le cas échéant des montants des avenants.

ARTICLE 8 : RECEPTION PROVISOIRE PARTIELLE ET TOTALE

Chaque livraison partielle donnera lieu à l'établissement d'un Procès Verbal de réception provisoire partielle par le MO, après vérification de la conformité des véhicules livrés aux prescriptions du présent marché.

Toutes les livraisons doivent être effectuées aux jours et heures ouvrables.

Le fournisseur est tenu d'aviser le maître d'ouvrage de la livraison du véhicule quarante huit heures au moins avant d'effectuer toute livraison.

Pourront être refusées, lors de la réception, les fournitures défectueuses ou non conformes.

Les décisions de réception provisoire sont prises sous réserve des vices cachés.

Le(s) remplacement des fournitures défectueuses ou non conformes devra être effectué dans un délai d'une semaine à compter du jour de la mise à disposition du fournisseur des véhicules refusés, sans que ce délai ne donne lieu à prorogation du détail de livraison.

A la livraison de la totalité des véhicules objet du présent marché, un Procès verbal de réception provisoire du marché sera établi par le MO, et déclenchera le commencement du délai de garantie des véhicules.

Nature :

Le fournisseur garantit que les véhicules livrés en exécution du marché sont neufs, de fabrication récente et n'ont jamais été utilisés. Il garantit en outre que le véhicule n'a aucune défectuosité due à un vice de fabrication, à une malfaçon, à un défaut mécanique ou à une mauvaise qualité des matériaux utilisés et qu'il répond aux spécifications et aux normes de qualité de rendement et de performance prescrites par le marché.

La garantie consentie s'applique à toute défectuosité ou déficience qui se révèle pendant l'utilisation normale du véhicules livré, dans les conditions et l'environnement prévalant lors de son exploitation et qui n'est pas imputable à une fausse manœuvre, à une faute de conduite ou à un manque de surveillance et d'entretien du véhicules.

Au titre de cette garantie, le fournisseur s'engage durant la période de garantie à :

a) maintenir gratuitement en bon état de fonctionnement les véhicules livrés ;
b) introduire à ses frais les modifications, réglages et mises au point nécessaires pour que le véhicules soit conforme aux normes de performance et de productivité prévues au marché et procéder aux essais de contrôle y afférents.

Délai de garantie :

Le délai de garantie des fournitures livrées est fixé à **12 mois** à compter de la date d'effet de la réception provisoire totale des véhicules.

Pendant le délai de garantie, le fournisseur est tenu de procéder, à ses frais et risques, à la réparation ou au remplacement d'éléments détériorés, ou mis hors service pour cause d'usure anormale, de rupture ou de vice de fabrication.

Les prestations résultant des obligations ci-dessus devront être exécutées dans les délais fixés par le MO. En cas de non exécution à l'expiration des délais ainsi fixés, le Maître d'Ouvrage pourra les faire exécuter aux frais et risques du fournisseur sans que celui-ci puisse réclamer une indemnité pour quelque cause que ce soit. La garantie ne s'applique ni aux détériorations provenant d'une utilisation irrationnelle ou défectueuse du matériel, ni aux détériorations causées par des tiers.

ARTICLE 9 : RECEPTION DEFINITIVE

La réception définitive des véhicules sera prononcée après livraison totale des véhicules et l'expiration du délai de garantie à condition que le véhicule livré n'ait fait l'objet d'aucune réserve à ce sujet ou que les réserves formulées ont été levées.

Au cas où durant la période de garantie, le maître d'ouvrage constate que le véhicule ne répond pas aux garanties consenties ou aux prescriptions techniques prévues par le marché et que le fournisseur n'a pu y remédier à temps, la réception définitive sera refusée jusqu'à ce que les garanties prévues soient mises en œuvre.

La libération des garanties, cautions ou retenues de garantie ne peut intervenir qu'après réception définitive de la totalité du matériel.

Le fournisseur effectuera avant l'expiration de délai de garantie deux opérations de maintenance préventive qui seront consignées dans des rapports d'interventions dressés à cet effet. La première visite sera effectuée six mois après la mise en service et la seconde à la fin du délai de garantie; Le procès verbal sera dressé au cours de cette seconde visite.

La réception provisoire et la réception définitive seront constatées par un procès-verbal signé par le MO et le fournisseur dans lequel seront portées de manière contradictoire les observations et réserves émises par les parties.

ARTICLE 10 : CAUTIONNEMENT

I-Cautionnement provisoire :
Le montant du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire qui en tient lieu est de : **200 000 dhs (deux cent mille dirhams)**

II- Cautionnement définitif
Le montant de la caution définitive est fixé à 3% du montant initial du marché. Il devra être constitué dans les **Trente (30) jours** suivant la notification de l'approbation du marché faute de quoi, il sera prélevé sur la première facture versée au fournisseur sauf si celui-ci propose de le remplacer par une caution bancaire, libellée au nom **de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume.**

ARTICLE 11 : RETENUE DE GARANTIE

La retenue de garantie est fixée à 7 % du montant initial du marché augmenté des avenants. Cette retenue pourra être remplacée à la demande du fournisseur par une caution bancaire libellée au nom de **l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume.**

Dans le cas où elle ne pourrait pas être transformée en caution bancaire, elle serait déduite d'office des acomptes présentés au paiement à concurrence de 10 % de chaque acompte. Elle cessera de croître lorsqu'elle aura atteint 7 % du montant initial du marché augmenté des avenants.

ARTICLE 12 : CARACTERE GENERAL DES PRIX

Chaque prix unitaire s'appliquera à un véhicule livré dans les conditions prévues par les clauses du Marché.

Les prix du marché seront libellés en hors taxes et le règlement des factures seront en hors taxes.

Dans tous les cas le C.C.A.G.EMO s'applique.

ARTICLE 13 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché, le maître d'ouvrage délivre sans frais, au titulaire sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention « Exemplaire unique » et destiné à former titre conformément aux dispositions du dahir du 28 choual 1367 (28 Août 1948) relatif au nantissement des marchés publics.

Il est précisé que :

1) La liquidation des sommes dues par l'administration en exécution du marché sera opérée par les soins de Mr le Directeur Général de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume**.**
2) Le fonctionnaire chargé de fournir les renseignements au titulaire du marché, ainsi qu'aux bénéficiaires des nantissements ou subrogations est Mr le Directeur Général de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume ou son mandataire**.**
3) Les paiements prévus au présent marché seront effectues par le Mr le Directeur Général de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume ou son mandataire**,** seul qualifie pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.

ARTICLE 14 : PROPRIETE INDUSTRIELLE

Le C.C.A.G.EMO. s'applique.

ARTICLE 15 : CONDITIONS ET MODALITE DE PAIEMENT

Le paiement du marchés sera effectué, **en hors taxes**, selon les règles de la comptabilité publique marocaine au fur et à mesure des livraisons et réception sur présentation des factures établis en 5 exemplaires, au moyen d'un virement au de la manière suivant :

1- En cas où le fournisseur ne fournit pas de retenue de garantie, elle serait déduite d'office des acomptes présentés au paiement à concurrence de 10 % de chaque acompte. Elle cessera de croître lorsqu'elle aura atteint 7 % du montant total du montant du marché.
2- En cas où le fournisseur fournit la retenue de garantie, le paiement est de 100 % du montant du marché.

Les factures doivent être établis en toutes lettres certifiées exactes par le maître d'ouvrage et signées par le créancier qui doit en outre rappeler l'intitulé exact de son Compte Courant Postal, Bancaire ou du Trésor.

ARTICLE 16 : VALIDITE DU MARCHE - DELAI D'APPROBATION

Le marché ne sera valable, définitif et exécutoire approbation de **Directeur Général de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume**. Le délai de cette approbation est de quatre vingt dix jours (90) à partir de la date de l'ouverture des plis.

Dans tous les cas l'article 79 du nouveau règlement de l'Agence s'applique.

ARTICLE 17: MAIN D'OEUVRE

Le fournisseur est dans l'obligation de respecter la législation en matière de main d'œuvre, présente ou avenir, et en particulier la réglementation du travail et des salaires au Maroc.

ARTICLE 18 : DOMICILE DU FOURNISSEUR

Le fournisseur est tenu d'élire domicile au Maroc qu'il doit indiquer dans l'acte d'engagement ou le faire connaître au maître d'ouvrage dans le délai de quinze (15) jours à partir de la notification, qui lui est faite, de l'approbation de son marché ou de la décision prise de commencer l'exécution du marché en application des dispositions du nouveau règlement de l'Agence.
Faute par lui d'avoir satisfait à cette obligation, toutes les notifications qui se rapportent au marché sont valables lorsqu'elles ont été faites au siège de l'entreprise dont l'adresse est indiquée dans l'acte d'engagement et la déclaration sur l'honneur.

En cas de changement de domicile, l'entrepreneur est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

ARTICLE 19 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Le fournisseur est tenu de s'acquitter des droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 20 : CONTESTATIONS ET LITIGES

Conformément au C.C.A.G.EMO, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application des termes du marché sera soumis aux tribunaux compétents de Rabat statuant en matière administrative.

ARTICLE 21 : CONDITIONS DE RESILIATION

La résiliation du marché découlant de cet appel d'offres sera prononcée conformément aux dispositions prévues à cet effet dans le C.C.A.G.EMO.

ARTICLE 22 : OBSOLESCENCE DU MATERIEL

En cas d'obsolescence dûment attestée du matériel retenu dans le cadre du présent marché, le fournisseur devra proposer le véhicule de même marque plus performant et sans changement du prix du marché. Cette performance devra être dûment acceptée par le MO.

ARTICLE 23 : SERVICE APRES VENTE

Nonobstant les dispositions prises concernant les garanties telles que précisées à l'article 12 il est nécessaire que le MO puisse, si il en exprime le désir, s'assurer du concours technique du fournisseur une fois passés les délais de garantie, de façon à maintenir les véhicules en parfaite condition d'emploi.

A cette fin, le fournisseur aura l'obligation de prévoir et d'organiser un service après vente qui comprendra, outre la vente des pièces de rechange pendant 10 ans, la mise à disposition éventuelle d'un personnel technique de dépannage ou d'entretien spécialisé.

ARTICLE 24 : DISPOSITIONS GENERALES

Toutes les dispositions relatives au Marchés publics qui sont stipulées au nouveau règlement de l'Agence et C.C.A.G.EMO et qui ne sont pas mentionnées au présent CPS sont applicables

SPECIFICATIONS TECHNIQUES

ARTICLE 25 : SPECIFICATIONS TECHNIQUES

Caractéristiques des véhicules 4X4 :

- Carburant : Diesel.
- Cylindrée : supérieure à 2400 cm^3
- Puissance fiscale : Supérieure à 9 CV
- Direction assistée.

Habitacle sanitaire

- Cloison de séparation entre la cabine et l'habitacle sanitaire dotée d'une fenêtre de communication.
- Revêtement intérieur, des parois latéraux et du plafond en polyester avec une isolation thermique.
- Plancher anti-glissant.
- Fourniture et pose d'une vitrine pour le rangement de matériel technique et médicaments.
- Un brancard central en aluminium
  - Longueur : 1,80 m
  - Largeur : 0,40 m
  - Banc glissant pour le brancard.
  - Matelas amovible avec têtière réglable et doté de sangles immobilisatrices.
- Un support pour sérum bien fixé au plafond.
- Banc placé sur le coté latéral pouvant servir de support pour un deuxième brancard.
- Une bouteille d'oxygène de 2 m^3 placée vers la tête du brancard, dotée d'un mano-détendeur, d'un humidificateur et de deux masques (un pour adultes et un pour enfants).
- Un extincteur ayant une capacité d'au moins 2 kg.

Electricité

Outre le circuit d'origine, le véhicule doit comprendre :

- Deux plafonniers.
- Deux prises pour 12 volts.
- Un aérateur électrique aspirant soufflant à débit réglable.
- Un feu tournant de couleur rouge situé sur le pavillon.
- Deux phares antibrouillard.
- Quatre feux de positionnement.
- Un avertisseur sonore.
- Un projecteur extérieur.

Les véhicules doivent comporter les logos de l'APDN sur les portières devant gauche et droite.

Une fois le fournisseur aménage un véhicule, il sera soumis à l'approbation du MO avant de procéder à l'aménagement du reste des véhicules.

MARCHE N°DCT/AQUIS-AMBULANCES/38-12

RELATIF A L'ACQUISITION DE VINGT AMBULANCES 4X4 AU PROFIT DES PROVINCES DU NORD

BORDEREAU DES PRIX - DETAIL ESTIMATIF

Désignation des fournitures	Unité	Quantité	Prix unitaires (HT)		Prix totaux (HT)
			En chiffre	En lettre	
AMBULANCES 4X4	U	20			
		Total H.T			

Arrêté le présent détail estimatif à la somme de : …… hors taxes.

MARCHE N°DCT/AQUIS-AMBULANCES/38-12

RELATIF A L'ACQUISITION DE VINGT AMBULANCES 4X4 AU PROFIT DES PROVINCES DU NORD

Marché passé par Appel d'offres ouvert sur offres de prix conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 19 et 20 du nouveau règlement de l'Agence entré en vigueur le 02 avril 2012 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Agence ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

Montant du marché : ..... **DH HT**

LU ET ACCEPTE PAR	**VERIFIE ET VISE PAR LA DIRECTION DE DE LA COORDINATION TERRITORIALE**
APPROUVE PAR LA DIRECTION GENERALE DE L'APDN	

ROYAUME DU MAROC

LE CHEF DU GOUVERNEMENT

AGENCE POUR LA PROMOTION ET LE DEVELOPPEMENT DU NORD

وكـــــالـــــة إنعـــــاش و تنمـــــيـــة الشمـــــال
Agence pour la Promotion et le Développement du Nord

APPEL D'OFFRES SUR OFFRES DE PRIX N°DCT/AQUIS-MINI-BUS SCOLAIRES/37-12

RELATIF A L'ACQUISITION DE QUARANTE MINI-BUS SCOLAIRES AU PROFIT DES PROVINCES DU NORD

Lancé en application des articles 16, 17, 18, 19 et 20 du nouveau règlement de l'Agence entré en vigueur le 02 avril 2012 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Agence, ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offres ouvert sur offres de prix ayant pour objet l'acquisition par l'Agence de quarante minibus scolaires.

Il a été établi en vertu des dispositions des articles 16, 17, 18 et 19 du nouveau règlement de l'Agence entré en vigueur le 02 avril 2012 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Agence, ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le nouveau règlement de l'Agence précité. Toute disposition contraire au nouveau règlement de l'Agence précité est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 18 et des autres articles nouveau règlement de l'Agence précité.

ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE

Le Maître d'ouvrages du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est : **l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume.**

ARTICLE 3 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 22 du nouveau règlement de l'Agence précité :

1- Seules peuvent participer au présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui :

- Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises;
- Sont en situation fiscale régulière. Pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement constitué des garanties suffisantes pour le comptable chargé du recouvrement;
- Sont affiliées à la CNSS et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaire auprès de cet organisme.

2- Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :

- Les personnes en liquidations judiciaires ;
- Les personnes en redressement judiciaire sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.
- Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 24 ou 85 du Décret n° 2-06-388 précité.

ARTICLE 4 : PRESENTATION DES DOSSIER D'APPELS D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 23 du nouveau règlement de l'Agence précité, les pièces à fournir par les concurrents sont :

1. **Un dossier administratif comprenant :**
   a) La déclaration sur l'honneur comportant les indications et les engagements précisés au paragraphe 1 de l'article 23 du nouveau règlement de l'Agence précité ;
   b) La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent ;
   c) L'attestation du percepteur délivrée depuis moins d'un an certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 23 du nouveau règlement de l'Agence

précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

d) L'attestation de la CNSS délivrée depuis moins d'un an certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions de l'article 22 du nouveau règlement de l'Agence précité ;
e) Le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire qui en tient lieu.
f). Le certificat d'immatriculation au registre du commerce.

Les concurrents non installés au Maroc sont tenus de fournir l'équivalent des attestations visées aux paragraphes c, d et f, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance.

2. <u>UN DOSSIER TECHNIQUE COMPRENANT :</u>

a) Une note indiquant les moyens humains et techniques et financiers du concurrent, le lieu, la date, la nature de l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé;
b) Les attestations des prestations délivrées par les hommes de l'art ou par les maîtres d'ouvrages qui en ont éventuellement bénéficié. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, le montant, les délais et les dates de réalisation. L'appréciation, le nom et la qualité du signataire;
c) Une note indiquant les lieux, dates, natures et importances des prestations similaires que le soumissionnaire a exécutées
d) fiche sur les renseignements juridiques et administratifs du concurrent (création, objet, siége,..)
e) une note précisant la présence territoriale du concurrent; les pièces de rechange de la marque; nombre de machines vendues

NB : Concernant les organismes publics, les documents à fournir sont ceux prescrits par l'article 25 du nouveau règlement de l'Agence précité.

<u>ARTICLE 5 : PRESENTATION DES DOCUMENTS TECHNIQUES</u>

Pour l'évaluation de la conformité technique, le soumissionnaire est tenu de présenter :

a) Une documentation originale détaillée et précise. Les références des véhicules et le sigle du fabricant doivent apparaître sur la documentation:

- Les références ainsi que les spécifications techniques doivent être surlignées pour être mises en évidence sur la documentation ;
- La documentation doit porter le numéro de l'appel d'offres et le cachet du soumissionnaire.

b) Une fiche descriptive du véhicule proposé

Afin de faciliter l'analyse technique de la documentation, le candidat est tenu de répondre aux spécifications demandées dans l'ordre, de la façon la plus claire et la plus exhaustive possible ;

La documentation sera examinée conformément aux dispositions de l'article 37 du nouveau règlement de l'Agence précité.

<u>Les documents techniques doivent être déposés à l'Agence au plus tard le jour ouvrable précédent la date fixée pour l'ouverture des plis.</u>

ARTICLE 6 : COMPOSITION DE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 19 du nouveau réglement de l'Agence précité, le dossier d'appel d'offres comprend :

- Copie de l'avis d'appel d'offres
- Modèle acte d'engagement
- Modèle de déclaration sur l'honneur
- Le présent règlement de la consultation avec annexe (fiche descriptive du matériel proposé)
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales
- Bordereau des prix – détail estimatif

ARTICLE 7 : MODIFICATION DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 19 du nouveau règlement de l'Agence précité, des modifications peuvent être introduites dans le dossier d'appel d'offres. Ces modifications ne peuvent en aucun changer l'objet du marché.
Si des modifications sont introduites dans le dossier d'appel d'offres, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ledit dossier suffisamment à l'avance et en tout cas avant la date d'ouverture prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres.
Lorsque ces modifications nécessitent le report de la date d'ouverture prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres, ce report sera publié conformément aux dispositions de l'article 20 du nouveau règlement de l'Agence précité.

ARTICLE 8 : REPARTITION DES LOTS

Le présent appel d'offres concerne un marché lancé en lot unique

ARTICLE 9 : RETRAIT DES DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES
Les dossiers d'appel d'offres peuvent être retirés auprès de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume sise 33, Angle Av. Annakhil et Mehdi Ben Barka – Espace des Oudayyas – Hay Riad, Rabat.

ARTICLE 10 : INFORMATION DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 21 du nouveau règlement de l'Agence précité, tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrages à un concurrent à la demande de ce dernier sera communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents qui ont retiré le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télécopie confirmée. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent.

ARTICLE 11 : CONTENU ET PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

1. Contenu des dossiers :

Conformément aux dispositions de l'article 26 du nouveau règlement de l'Agence précité, Les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter :

- un dossier administratif;
- un dossier technique;
- une offre financière comprenant :
    - l'acte d'engagement établi comme il est dit au §1-a de l'article 26 du nouveau règlement de l'Agence précité ;

- le bordereau des prix et le détail estimatif en HT

Le montant de l'acte d'engagement ainsi que les prix unitaires du bordereau des prix et du détail estimatif doivent être indiqués en chiffres et en toutes lettres et en Hors Taxes.

2. Présentation des dossiers des concurrents :

Conformément aux dispositions de l'article 28 du nouveau règlement de l'Agence précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché ;
- La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que « les plis ne doivent être ouverts que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance d'examen des offres ».

Ce pli contient deux enveloppes comprenant pour chacune :

a) La première enveloppe : le dossier administratif, le dossier technique et le cahier des prescriptions spéciales signé et paraphé par le concurrent ou la personne habilitée à cet effet et, le cas échéant, le dossier additif. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « dossier administratif et technique ».

b) La deuxième enveloppe : l'offre financière du soumissionnaire. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « offre financière ».

ARTICLE 12 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 30 du nouveau règlement de l'Agence précité, les plis sont, au choix des concurrents :

- soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du Maître d'Ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres ;
- soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixées par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'examen des offres.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrages dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portées sur le pli remis.

Les plis resteront cachetés et seront tenue en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 35 et autres dispositions du nouveau règlement de l'Agence précité.

ARTICLE 13 : RETRAIT DES PLIS

Conformément aux dispositions de l'article 31 du nouveau règlement de l'Agence précité, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité. La date et l'heure de retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage dans le registre spécial visé à l'article 11 ci-dessus.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions de dépôt des plis fixées à l'article 30 du nouveau règlement de l'Agence précité et rappelées à l'article 11 ci-dessus.

ARTICLE 14 : CHOIX DE LA LANGUE

L'offre préparée par le soumissionnaire ainsi que toutes correspondances et tous documents concernant l'offre, échangés entre le soumissionnaire et le Maître d'ouvrage, seront rédigés en langue française ou arabe. Tout document imprimé fourni par le soumissionnaire peut être rédigé en une autre langue dès lors qu'il est accompagné d'une traduction en langue française des passages intéressant l'offre ; dans ce cas et aux fins de l'interprétation de l'offre, la traduction française fera foi.

ARTICLE 15 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Sous réserve de l'article 31 du nouveau règlement de l'Agence précité, les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant un délai de quatre vingt dix (90) jours, à compter de la date d'ouverture des plis.
Si dans ce délai, la commission de l'appel d'offres estime n'être pas en mesure d'exercer son choix, le maître d'ouvrage peut proposer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la prolongation de ce délai. Seuls les soumissionnaires qui ont donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage restent engagés pendant ce nouveau délai.

ARTICLE 16 : PREFERENCE EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE NATIONALE

Conformément aux dispositions de l'article 81 du nouveau règlement de l'Agence précité, une préférence peut-être accordée aux offres présentées par les entreprises nationales.
Dans ces conditions les montants des offres présentées par les entreprises étrangères sont majorés d'un pourcentage de quinze pour cent (15 %).

En cas des groupements comprenant des entreprises nationales et étrangères soumissionnant au présent appel d'offres, le pourcentage visé ci-dessus est appliqué à la part des entreprises étrangères dans le montant de l'offre du groupement. Dans ce cas, les groupements concernés doivent fournir, dans le pli contenant l'offre financière visé à l'article 26 du nouveau règlement de l'Agence précité et rappelé à l'article 10 du présent règlement de consultation, le contrat de groupement qui doit préciser la part revenant à chaque membre du groupement.

ARTICLE 17 : CRITERES D'APPRECIATION DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

DES CONCURRENTS

Les offres sont examinées conformément aux dispositions du nouveau règlement de l'Agence précité.
L'analyse des offres sera opérée par la commission d'ouverture des plis sur la base des documents et renseignements fournis par les candidats dans le dossier de l'appel d'offres.

1- L'évaluation technique (40 points)

Caractéristiques techniques (15 points) :

- Les références techniques pour les fournitures similaires : 1 point par référence avec un maximum de 05 points
- Caractéristiques des véhicules :
    - Répondent totalement aux critères exigés dans le marché : 10 points

- Ne répondent totalement aux critères exigés dans le marché : 00 points

<u>Service après vente (15 points)</u> :

- Présence territoriale :
  - Présence forte : 10 pt
  - Présence moyenne : 05 pt
  - Présence faible : 00 pt
- Moyens humains et techniques destinés au SAV:
  - Bien : 05 pt
  - Moyens : 03 pt
  - Faibles : 00 pt

<u>Nombre de places (sans chauffeur) (10 points):</u>

- inférieur ou égal à 24 : 05 points
- strictement supérieur à 24 : 10 points

Tout concurrent ayant obtenu une note technique inférieure à 30/40 sera éliminée.
L'offre qui sera considérée comme étant la plus avantageuse sera celle qui obtiendra la note globale la plus élevée.

2- Evaluation financière (60 points)

La note financière qui sera accordée sera déterminée par la formule suivante :

$$\text{Note} = \frac{\text{Montant de la soumission du moins disant}}{\text{Montant de la soumission}} \times 60$$

La note globale est égale à la somme des notes financière et technique

N=NT+NF

L'offre qui sera considérée comme étant la plus avantageuse sera celle qui obtiendra la note globale la plus élevée

<u>ARTICLE 18 : MONNAIE DE PAIEMENT</u>

Les paiements seront effectués en dirhams marocain MAD et en hors taxes.

<u>ARTICLE 19 : Annulation de l'appel d'offres</u>

Se conformer aux dispositions l'article 46 du nouveau règlement de l'Agence précité.

<u>ARTICLE 20 : Frais d'appel d'offres</u>

Le soumissionnaire prendra en charge tous les frais afférents à la préparation, la présentation et au dépôt de son offre, et l'Agence ne sera en aucun cas responsable de ces frais, ni tenue de les payer et ce, quelle que soit la façon de déroulement de la procédure d'appel d'offres et quel qu'en soit le résultat.

Annexes

ANNEXE 1

MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT

A- Partie réservée à l'administration

Appel d'offres ouvert sur offres de prix N**° N°DCT/AQUIS-MINI-BUS SCOLAIRES/37-12**

Objet du marché : l'acquisition de quarante minibus scolaires.

Passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix en application des articles 16, 17, 18, 19 et 20 du nouveau règlement de l'Agence entré en vigueur le 02 avril 2012 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Agence, ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

B- Partie réservée au concurrent

a- Pour les personnes physiques :

Je (1) soussigné, ...(nom, prénom, qualité)....., agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,
Adresse du domicile élu :…… ……..
Affiliée à la CNSS sous le n° :……(2)
Inscrite au Registre du Commerce de……(localité)…….. sous le n°……..(2)
N° de patente :……(2)

b- Pour les personnes morales :

Je (1) soussigné, ...(nom, prénom, qualité au sein de l'entreprise) agissant au nom et pour le compte de…….. (raison sociale et forme juridique de la société)……..
Au capital de :……
Adresse du domicile élu :…… …
Affiliée à la CNSS sous le n° :……(2)
Inscrite au Registre du Commerce de……(localité)…….. sous le n°……..(2)
N° de patente :……(2)
En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :
Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus.

1- Remets, revêtu(s) de ma signature, la décomposition du montant global pour les travaux au forfait et un bordereau des prix – détail estimatif pour les travaux prévus à prix unitaires, établi conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres ;

2- M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au Cahier des Prescriptions Spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :
- Montant hors TVA : ……(en lettres et en chiffres)

L'Etat se libèrera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte…… (à la Trésorerie Générale, Bancaire ou Postale) ouvert à (mon nom ou au nom de la société) à ……(localité)….. sous le numéro :……

Fait à : ....., le .....

(signature et cachet du concurrent)

---

(1) lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :

1. mettre : « nous soussignés……, nous obligeons solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes) ».

2. Ajouter l'alinéa suivant : « désignant…….. (nom, prénom et qualité)…….en tant que mandataire du groupement ».(2) ces mentions ne concernent pas les administrations publiques, les personnes morales de droit public autre que l'Etat et les concurrents non installés au Maroc.

ANNEXE 2
MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR
****

DECLARATION SUR L'HONNEUR

A - Pour les personnes physiques

Je, soussigné: .....(prénom, nom et qualité) agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,
Adresse du domicile élu: .....
Affilié à la CNSS sous le n° :.....
Inscrit au registre du commerce de .....(Localité) sous le n° ……
n° de patente .....

B - Pour les personnes morales

Je, soussigné .....(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)

Agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale et forme juridique de la société)
Au capital de : .....
Adresse du siège social de la société.....
Adresse du domicile élu.....
Affiliée à la CNSS sous le n°..... ……
Inscrite au registre du commerce..... (localité) sous le n°……
N° de patente…….

Déclare sur l'honneur :

1 - m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle;

2 - que je remplie les conditions prévues à l'article 22 du nouveau règlement de l'Agence entré en vigueur le 02 avril 2012 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Agence ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle;

- Etant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2);

3 - m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance:

- à m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 22 du nouveau règlement de l'Agence précité;
- que celle-ci ne peut dépasser 50 % du montant du marché, ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché;

4 — m'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de

fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché.

5 — m'engager à ne pas faire, par moi-même ou par personnes interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché.

- certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature.

- reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 24 du nouveau règlement de l'Agence précité, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à ……..le……

(Signature et cachet du concurrent)

ANNEXE 3
MODELE DE CAUTION PROVISOIRE

Entête Banque

Nous soussignés, Banque……
(Capital, siège social, représentée par Messieurs…)

Déclarons par la présente nous constituer caution solidaire de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume dénommée dans ce qui suit "l'Agence", demeurant au 33, Angle Av Ennakhil et Av Mehdi Ben Barka, Ryad - Rabat, B.P. 6471 - 10101 Rabat-Instituts et nous nous engageons inconditionnellement en tant que garant à restituer la caution provisoire des travaux, soit un montant ……..; au titre de l'appel d'offres N°…….. lancé par l'Agence.

Le montant de cette caution sera réglé à l'Agence sur simple demande de cette dernière.

Nous renonçons expressément au bénéfice de discussion et de division.

Les tribunaux de Rabat seront seuls compétents pour tout ce qui concernera l'exécution des présentes, quelle que soit la partie défenderesse.

Cachet de la banque + signatures

ANNEXE N° 4

FICHE SUR LES RENSEIGNEMENTS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIFS DE LA SOCIETE

(À remplir par chaque candidat ou membre du groupement)

I- RENSEIGNEMENTS GENERAUX :

- Nom officiel et raison sociale de la société .....
.....
- Adresse complète du siège social .....
.....
  * Téléphone N° : .....
  * Télefax N° : .....
- Année de fondation .....
- Régime juridique (Forme) .....
- Capital social .....
- Nom, prénom et qualité des personnes habilitées à agir au nom de la société :
  1/ .....
  2/ .....
  3/ .....
- Relation et activités générales de la société :
  * Groupe financier en .....
    relation avec la société
  * Maison mère, filiales, agences : .....
  * Registre du Commerce : .....
  * C.N.S.S : .....
  * Compte bancaire : .....
  * Identification fiscale : .....

II- ETAT FINANCIER :

  * Montant des chiffres d'affaires des trois dernières années :.....
.....
.....

ANNEXE N° 5

FICHE SUR L'EXPERIENCE ET LES REFERENCES TECHNIQUES DE LA SOCIETE

(à remplir par chaque candidat ou membre du groupement)

1°) Indication générale sur les activités de la société : .....
.....
.....

2°) Nombre total d'années d'expériences : .....
.....

3°) Spécialisation de la société :

DOMAINE

- Bâtiment .....
- Travaux Publics (préciser branche) .....
- Agriculture .....
- Routes .....
- Aménagements des terres .....
- Fournitures intrants et Produits Agricoles .....
- Autres (à préciser) .....

4°) Liste détaillée des travaux similaires réalisées ou en cours par la société (*) :

DESIGNATION DES FOURNITURES (**)	IMPORTANCE DES FOURNITURES		DELAIS CONTRACTUELS	DELAIS EFFECTIFS DE REALISATION	ANNEE D'EXECUTION	MAITRE D'OUVRAGE
	Qté	Coût				

(*) Elles doivent être appuyées par des attestations et certificats de bonne exécution clairement libellés, datés et délivrés par les administrations, Maître d'Ouvrages et les gens de l'art (originaux ou copies certifiées conformes).

(**) Préciser la province, la C.R et le périmètre.

ANNEXE N° 6

FICHE SUR LES MOYENS HUMAINS ET
MATERIELS MIS EN PLACE POUR L'EXECUTION

(à remplir par chaque candidat ou membre du groupement)

I - MOYENS HUMAINS :

Il est demandé de préciser l'effectif du personnel, son niveau d'instruction et de spécialisation avec indications précises sur son expérience et la fonction au sein de la société et celle qui lui est affectée dans la réalisation des fournitures et travaux objets du présent Appel d'Offres.

II - MOYENS MATERIELS :

La société indiquera le total des moyens matériels dont elle dispose et la liste du matériel qu'elle compte mettre à la disposition des travaux avec les données précises sur les caractéristiques techniques de ce matériel (type, puissance,.....), l'année d'acquisition et le nombre d'heures de travail, ainsi que son état.

ANNEXE 7

MODELE D'ENGAGEMENT POUR

ASSURER LE SERVICE APRES VENTE

Je soussigné, ……, agissant au nom et pour le compte de la société ……, « adresse »

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés

Après avoir pris connaissance des prestations exigées par le cahier des prescriptions spéciales de l'appel d'offres n° ----------, en matière de service après vente

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les conditions d'exécution de ces prestations, je m'engage à assurer le service après vente pour le marché n° ……. aussi bien pendant la période de garantie qu'ultérieurement et ce, conformément aux prescriptions du dossier d'appel d'offres et à la proposition faite dans mon offre financière.

Fat à ……., le …….

Signature